



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/26  
4 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,  
point 4.2.13 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 7 AU RÈGLEMENT No 50**

(Feux de position, feux stop et feux indicateurs  
de direction pour motocycles)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/16/Rev.1, et les parties appropriées des documents TRANS/WP.29/GRE/2002/32, et TRANS/WP.29/GRE/2002/35, tous sans modification TRANS/WP.29/GRE/49, par. 71-73, 116 et 117).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Insérer un nouveau paragraphe 2.2, se lisant comme suit :

"2.2 par "feux-position avant, feux-position arrière, feux-stop, indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière homologués en vertu de ce règlement, de 'types' différents", des feux présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, etc.),
- la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Paragraphe 8.2, modifier comme suit :

"8.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."

Annexe 6,

Paragraphe 3, lire:

"... telle qu'en aucun des points de la surface à éclairer, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne soit supérieur à 82°, cet angle étant mesuré par rapport au point médian du bord de la plage éclairante du dispositif le plus éloigné de la surface de la plaque. Lorsqu'il y a ...".

Paragraphe 4, lire:

"4. Méthode de mesure

Les valeurs de luminance sont mesurées sur une surface diffuse incolore dont le coefficient de réflexion diffuse est connu. 1/ La surface diffuse incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation ou des dimensions ne dépassant celle-ci que d'une unité de mesure au maximum. Son centre doit être situé au centre géométrique des positions des points de mesure.

La surface diffuse incolore doit être placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation, à 2 mm en avant du support de la plaque.

Les valeurs de luminance sont mesurées perpendiculairement à la surface diffuse incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le schéma du paragraphe 5 de la présente annexe, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée doit être corrigée pour un coefficient de réflexion diffuse de 1,0.

---

1/ Publication No 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040. "